

Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine

Association créée le 2 mars 1924, enregistrée sous le n° 3/00341

RÈGLEMENT INTERIEUR

approuvé par l'assemblée générale du 31 mars 2021

Le règlement intérieur de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

Article 1 Siège social

1. Le siège de la fédération départementale des chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE, fixé en assemblée générale, peut, pour des raisons techniques, financières ou autres, changer d'adresse en cours de saison.
L'assemblée générale sera, préalablement à ce changement, amenée à valider la localisation du nouveau siège.

Article 2 Adhésion

2. Conformément à l'article 3 du statut de la fédération départementale des chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE, le conseil d'administration de ladite fédération s'engage à étudier l'ensemble des propositions d'adhésion.
Concernant les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de chasse dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, l'adhésion doit être souscrite au plus tard au moment de la prise des bracelets de plan de chasse ou de plan de gestion.

Article 3 Fonctionnement du conseil d'administration

3. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être adressées par écrit par tout moyen au moins huit jours francs avant la réunion.
4. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération
5. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
6. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
7. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
8. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

9. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 4 **Fonctionnement du bureau**

10. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
11. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
12. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
13. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
14. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
15. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
16. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 5 **Obligations éthiques des administrateurs**

17. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
18. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
19. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
20. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
21. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un événement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

GL AD

Article 6
Indemnité et remboursement de frais

22. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
23. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
24. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 7
Assemblée générale

25. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
26. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
27. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
28. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, à l'aide de boîtier électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
29. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
30. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
31. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
32. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
33. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être émargée et signée au dos par l'adhérent.
34. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.
35. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

GL

AD

36. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

37. Règles de présentation des candidats : le Conseil d'administration déterminera avant chaque Assemblée générale les règles de présentation des candidats ; ces derniers en seront informés à la clôture des dépôts de candidatures, soit 20 jours avant l'Assemblée générale.

38. Votes – Liste électorale :

Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours au moins avant la date de celle-ci, faire parvenir à la fédération la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. Afin de constituer la liste électorale, les titulaires du permis de chasser membres de la fédération départementale des chasseurs qui souhaitent voter individuellement à l'assemblée générale doivent également, vingt jours au moins avant la date de celle-ci, s'inscrire auprès de la fédération et fournir les pièces justificatives attestant de leur droit de vote prévu au règlement intérieur.

Concernant les votes exprimés en assemblée générale les justificatifs suivants doivent être fournis au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

I. – Votes avec délégations de pouvoirs

La fédération fournira aux adhérents souhaitant s'exprimer à l'aide de pouvoirs, un tableau permettant d'identifier l'ensemble des pouvoirs présentés. Ce tableau comportera les mentions suivantes :

a) Vote avec délégation de pouvoir « territoriale »

Le porteur de pouvoir doit préciser son nom, son prénom, son adresse, son numéro d'adhésion territoriale, sa qualité, sans omettre d'apposer sa signature.

Chaque donneur de pouvoir doit être adhérent à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine et préciser son nom, son prénom, son numéro de validation (avec apposition du timbre-vote et de sa signature).

b) Vote avec délégation de pouvoir « individuelle »

Le porteur de pouvoir doit être adhérent à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine et préciser son nom, son prénom, son numéro de validation, son adresse, sa qualité, sans omettre d'apposer sa signature.

Chaque donneur de pouvoir doit être adhérent à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine et préciser son nom, son prénom, son numéro de permis de chasser (avec apposition du timbre-vote et de sa signature).

Un porteur de pouvoirs individuels ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

II. – Votes individuels et territoriaux.

Les adhérents de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine souhaitant exprimer individuellement leur voix doivent respecter la procédure suivante.

▪ **Inscription.** Elle doit être faite au moins vingt jours avant l'assemblée générale, auprès des services de la fédération (rappel). Cette inscription doit contenir l'identité de l'adhérent avec précision de son numéro de permis de chasser (volet permanent) accompagné de son timbre-vote ou son numéro d'adhésion territoriale.

III. – Disposition générale.

Pour l'ensemble des cas précités, la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit d'exiger les pièces justifiant des droits de vote.

Article 8

Droits d'accès aux documents

39. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

GL

AD

Article 9
Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de l'ouvèterie

40. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
41. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
42. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 10
Services auprès des adhérents de la fédération départementale des chasseurs

43. Tous les adhérents territoriaux peuvent bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), assistance juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).
44. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
45. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 11
Autres dispositions

46. Des ajouts ou modifications au présent règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE pourront être présentés, pour validation, en assemblée générale ordinaire.
- Les dispositions du présent règlement intérieur annulent et remplacent toutes autres dispositions antérieures.

Le Président,
André DOUARD



Le Secrétaire,
Gilbert LERAT

